# Cass. (2eme ch.) - 14 janvier 2004

Exécution de l'arrêt par le ministère public- Mise en œuvre des mesures d'aide contrainte : ce qui, dans l'application d'une mesure décidée par un magistrat, relève des décisions à caractère administratif

Z. A., mère de la mineure d'âge S.H., représentée par Maître Ludovic De Gryse, demanderesse en cassation.

La décision attaquée

Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu le 6 novembre 2003 sous le numéro J154 par la cour d'appel de Liège, chambre de la jeunesse.

La procédure devant la Cour

Le conseiller Benoît Dejemeppe a fait rapport.

L'avocat général Raymond Loop a conclu.

#### Les moyens de cassation

La demanderesse présente un moyen dans un mémoire joint au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

#### La décision de la Cour

### Sur le moyen:

Attendu que le moyen fait grief à l'arrêt de charger le ministère public de son exécution;

Attendu qu'en application de l'article 197, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, les décisions rendues en matière répressive sont exécutées à la requête du ministère public; qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sauf dérogation, les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle s'appliquent aux procédures visées à l'article 63ter, alinéa 1er, a) et c), de ladite loi;

Attendu que le tribunal de la jeunesse a été saisi en l'espèce par le ministère public, conformément à l'article 63ter, alinéa 1<sup>er</sup>, c) de la loi précitée; que l'arrêt, après avoir constaté «la nécessité du recours à la contrainte», «décide que l'enfant [de la demanderesse] sera hébergée temporairement hors de son milieu familial de vie, en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle», et «charge le ministère public de son exécution»;

Attendu qu'aux termes de l'article 38, § 3, alinéa 2, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les mesures d'aide contrainte décidées par les juridictions de la jeunesse sont mises en œuvre par le directeur, assisté du service de protection judiciaire;

Attendu que l'article 62bis de la loi précitée, inséré par l'article 28 de la loi du 2 février 1994, prévoit que, lorsque l'exécution d'une mesure du tribunal de la jeunesse n'appartient pas au ministère public, une expédition de la décision est adressée à l'autorité administrative qui en est chargée; qu'il résulte des

travaux préparatoires de cette loi que cette disposition ne déroge cependant pas aux règles ordinaires relatives à l'exécution des décisions judiciaires;

Que la mise en œuvre des mesures d'aide contrainte s'entend de ce qui, dans l'application d'une mesure décidée par un magistrat, relève des décisions à caractère administratif;

Qu'en chargeant le ministère public de l'exécution de l'arrêt attaqué, le juge d'appel ne lui a pas confié la mise en œuvre de la mesure prononcée et, partant, n'a pas violé l'article 38, § 3, alinéa 2, du décret précité;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi;

## Par ces motifs,

La Cour rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse aux frais.

Siég.: Francis Fischer Président; Jean de Codt, Frédéric Close, Paul Mathieu et Benoît Dejemeppe, conseillers

Min. pub. : Raymond Loop.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 32]